



ALEM
Association Luxembourgeoise
des Etudiants en Médecine



Art. 5 L'association pourra s'affilier à des associations ou groupements nationaux ou internationaux poursuivant un but analogue. L'association n'adhère à aucune idéologie politique ou parti politique.

Art. 6 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 7 Le terme d' « ALEM Team » est défini par les membres du Comité, les Membres Assistants et les Membres Cooptés.

Chapitre II – Membres

Art. 8 Le nombre de membres est illimité, il ne peut cependant pas être inférieur à trois.

Art. 9 Peut devenir membre actif de l'association, soit

- a. toute personne de nationalité luxembourgeoise,
- b. toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg,
- c. toute personne poursuivant ses études au sein du Grand-Duché de Luxembourg,

étant étudiant en médecine, en médecine dentaire ou médecin en voie de spécialisation, déterminée à observer les présents statuts et agréée par le Comité. Pour tout autre cas, la décision incombera au Comité à une majorité de deux tiers.

Art. 10 Chaque membre est tenu de suivre les obligations des Statuts Coordinés et du Règlement Interne.

Art. 11 Peut devenir membre coopté de l'association, soit

- a. toute personne de nationalité luxembourgeoise.
- b. toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg.
- c. toute personne poursuivant ses études au sein du Grand-Duché de Luxembourg et

étant étudiant dans les domaines de la santé autre que ceux mentionnés précédemment, déterminée à observer les présents statuts et agréée par le Comité. Le nombre des Membres Cooptés ne peut dépasser 40% de la totalité des membres mentionnés sous l'article 9. Pour tout autre cas, la décision incombera au Comité à une majorité de deux tiers.

Art. 12 Peut devenir membre donateur toute personne physique ou morale qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, lui prête une aide financière annuelle selon une cotisation minimale fixée et modifiable annuellement par l'Assemblée Générale.

Art. 13 Peut devenir membre alumni toute personne physique ou morale qui a été membre de l'ALEM au cours de ses études. Si aucune trace de son affiliation n'est retrouvée dans les archives, une déclaration sur l'honneur par le membre suffit.

Art. 14 Le titre de membre d'honneur est décerné de façon exceptionnelle à une personne physique ou morale ayant contribué de façon significative au développement de l'association par vote à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Art. 15 Les membres peuvent se retirer de l'association moyennant une simple déclaration écrite. La qualité de membre se perd encore :

- a. par le non-respect des critères de cotisation selon l'article 16.
- b. par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave.
- c. par décès.

Art. 16 La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra pas dépasser quinze euros pour les membres actifs ou cooptés.



ALEM
Association Luxembourgeoise
des Etudiants en Médecine



Art. 17 Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement de ses cotisations. Tout cas de fraude ou d'abus de pouvoir pourra être signalé aux instances judiciaires par le Comité en charge.

Chapitre III – Comité

Art. 18 Un nouveau Comité est élu lors de chaque Assemblée Générale ordinaire ou exceptionnellement lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 19 Tout membre du Comité sortant doit rester disponible durant deux mois afin de répondre à toute question émanant du nouveau Comité concernant la gestion et le fonctionnement de l'ALEM.

Art. 20 L'association est administrée par un Comité composé d'un nombre de membres actifs compris entre 3 et 19, dont le Président, le Secrétaire général et le Trésorier. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et toujours révocables par elle.

Art. 21 Les postes du Comité sont définis dans le Règlement Interne.

Art. 22 Le Président devra avoir réussi avec succès la première année de médecine; le Trésorier devra être majeur.

Art. 23 L'Assemblée Générale ou le Comité peuvent désigner les Membres Assistants dont la fonction est celle de soutenir la tâche d'un (ou de plusieurs) membre(s) du Comité.

- a. Le Membre Assistant ne fait pas partie du Comité.
- b. Le Membre Assistant assiste le membre du Comité dans son domaine respectif. Le Membre Assistant est libéré des droits du Comité comme son travail peut être moins poussé que celui d'un membre du Comité.
- c. Le Membre Assistant élu s'oblige à agir selon les buts et valeurs de l'association.
- d. Le nombre de Membres Assistants est fixé par le Comité. Or, il ne peut excéder le double du nombre de membres du Comité votés à l'Assemblée Générale précédente.
- e. Lors de l'Assemblée Générale, les Membres Assistants sont élus selon les dispositions définies dans le Règlement Interne. Dans le cas où le Comité juge nécessaire la présence d'un nouveau Membre Assistant pendant l'année en cours, celui-ci peut être nommé par le Comité à la majorité de deux tiers des voix, sans que la convocation d'une Assemblée Générale soit nécessaire. Son mandat prend fin avec celui des membres du Comité.

Art. 24 Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation du Président ou de la majorité simple des membres du Comité.

- a. Le Comité ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres du Comité est présente ou représentée, dont au moins une personne parmi les suivantes: Président, Secrétaire général, Trésorier. Cependant, le nombre de membres du Comité présents ne peut en aucun cas être inférieur à trois.
- b. Chaque Membre Assistant peut participer aux réunions du comité de l'ALEM.
- c. Les membres du Comité ou Membres Assistants peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre du Comité ou par un Membre Assistant moyennant une procuration manuscrite ou électronique datée et signée par le membre à représenter. Aucun membre du Comité ne peut représenter plus qu'un seul autre membre separ réunion.
- d. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents, si ce n'est prévu différemment par les statuts ou par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. En cas de partage des voix, celle du Président l'emporte.



ALEM
Association Luxembourgeoise
des Etudiants en Médecine



Art. 25 Les charges du Comité sont :

- a. D'agir selon les buts et valeurs de l'association.
- b. L'admission et l'exclusion des membres.
- c. La représentation nationale et internationale de l'association.
- d. D'assurer l'indépendance politique de l'association.
- e. La gestion de la fortune de l'association.
- f. La coordination des projets et événements de l'association.
- g. La convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaire

Art. 26 Le cumul de postes n'est pas possible pour des postes du Comité. Les exceptions sont:

- a. Il est néanmoins possible qu'un membre du Comité prend aussi le poste d'un ou de plusieurs Membres Assistants si ce poste reste vacant après l'Assemblée Générale.
- b. Seul le Président ne peut pas adhérer à un poste de Membre Assistant.
- c. Si un poste du Comité est vacant après l'Assemblée Générale, les charges peuvent être réparties sur un ou plusieurs membres du Comité avec leurs accords respectifs par vote à une majorité de deux tiers du Comité.
- d. Si un poste de Membre Assistant est vacant après l'Assemblée Générale, un Membre Assistant peut adhérer à ce poste en addition à sa charge de travail. Cette décision doit être prise par vote à une majorité de deux tiers du Comité.

Art. 27 Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art. 28 Sauf le cas de délégation de pouvoirs ou de procuration, l'association est valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres du Comité, dont au moins une devra être celle du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier.

Art. 29 Chaque Membre du Comité, Membre Assistant ou Coopté peut être sujet d'un vote de défiance sur proposition du Président ou d'une majorité simple du Comité.

- a. Un Membre du Comité: Le Membre est exclu si deux tiers des membres du Comité ne donnent pas leur confiance. Les abstentions seront exclues.
- b. Un Membre Assistant: Le Membre est exclu soit si deux tiers du Comité ou si la moitié des membres de l'ALEM Team ne donnent pas leur confiance. Les abstentions seront exclues.
- c. Dans le cas d'un vote de défiance en défaveur du Président, Secrétaire général ou Trésorier, une Assemblée Générale extraordinaire doit être organisée afin d'élire un nouveau membre.

Chapitre IV – Élection du Comité

Art. 30 Il faut être membre de l'ALEM pour être éligible par l'Assemblée Générale.

Art. 31 Un appel aux candidatures doit être fait au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

Art. 32 Les candidatures doivent être envoyées par le moyen défini par le Comité au plus tard quatre jours (minuit) avant l'Assemblée Générale pour que la candidature soit valable. Les candidatures valables sont envoyées aux membres au moins deux jours (minuit) avant les élections, ceci par le moyen défini par le Comité. S'il n'y a pas eu de soumission pour un poste, une candidature spontanée peut être présentée par un membre présent lors de l'assemblée.

Art. 33 Les membres du Comité à élire doivent être présents lors de l'Assemblée Générale ou être représentés par une personne de confiance moyennant une procuration manuscrite ou électronique, datée et signée par le membre à représenter. Un membre ne peut avoir procuration que d'un seul autre membre.



ALEM
Association Luxembourgeoise
des Etudiants en Médecine



Art. 43 L'exercice social correspond à l'année civile. Lors de l'Assemblée Générale sera élu un nouveau Comité pour l'exercice de l'année civile suivante.

Art. 44 L'Assemblée Générale peut destituer un membre du Comité de son poste avec une majorité de deux tiers des membres présents et uniquement si au moins 20 pourcents des membres sont présents.

Chapitre VI – Le Conseil de Support

Art. 45 Le Conseil de Support est un organe neutre et indépendant de l'ALEM Team. Il doit uniquement se justifier devant l'Assemblée Générale et est également élu par celle-ci. Ses missions et droits sont :

- a. La surveillance du respect des statuts et du Règlement Interne.
- b. De conseiller l'ALEM Team sur demande.
- c. La conciliation sur demande d'un membre de l'ALEM Team.
- d. La poursuite d'une enquête sur demande d'un membre actif ou coopté.
- e. De proposer l'exclusion d'un membre de l'ALEM Team ou d'un membre ordinaire de l'association au Comité suite à une enquête.

Art. 46 Le Conseil de Support est composé selon les modalités suivantes :

- a. Il est composé de cinq personnes au maximum et d'au moins trois personnes.
- b. Un mandat dure deux années et commence quatorze jours après l'élection.
- c. Dans les cas d'une démission, un nouveau membre est élu pour le reste du mandat lors de la prochaine Assemblée Générale ou Assemblée Générale extraordinaire.
- d. Chaque membre doit être voté à une majorité de deux tiers par l'Assemblée générale.
- e. S'il y a plus de 5 candidats, ceux qui ont reçu le plus haut nombre de votes sont élus.
- f. Le membre doit avoir occupé un poste au sein de l'ALEM Team au cours des cinq dernières années.
- g. Le membre ne peut pas être en même temps membre de l'ALEM Team.
- h. Au cas où le nombre minimal de 3 membres n'est pas atteint, un, deux ou trois postes du Conseil de Surveillance seront occupés par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier. Ceux-ci occupent dans cet ordre le ou les postes à pourvoir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les tâches du Conseil de Surveillance leur sont octroyées. Ceci ne s'applique pas si le quatrième et cinquième poste sont inoccupés.

Chapitre VII - Divers

Art. 47 Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 48 La dissolution de l'association est régie par les articles 20 et 21 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 49 En cas de dissolution de l'association, les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, à une association caritative sans but lucratif choisie par l'Assemblée Générale.

Art. 50 Tous les points non expressément prévus par les statuts seront réglés selon la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.



ALEM

Association Luxembourgeoise
des Etudiants en Médecine



Art. 51 Le Règlement Interne est un document écrit, régissant les devoirs et droits des membres de l'ALEM, ainsi que certaines procédures relatives à l'association. Son contenu peut être adapté de façon provisoire avec une majorité de deux tiers des membres du Comité. Afin d'incorporer les changements de façon définitive, ils doivent être confirmés par vote à la majorité de deux tiers lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Toute modification du Règlement Interne doit être votée avant le début de l'élection du nouveau Comité. Toute modification du Règlement Interne doit être communiquée aux membres de l'ALEM par voie écrite endéans 30 jours. Dans le cas d'un rejet d'une proposition de modification du Règlement Interne par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, la modification proposée peut être soumise à un nouveau vote au plus tôt 3 mois après le rejet.